



ARRETE REGLEMENTAIRE N°25-016-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE BROCANTE LE DIMANCHE 25 MAI 2025

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles les articles L.411-1, L 411-8, L.325-1, L.325-2, R325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et R 412-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté municipal n°16-104-PM en date du 25 novembre 2016, relatif au plan Vigipirate – Sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Christian SANCHEZ-GRANDE - Président de Magny Fêtes et Animations ;

CONSIDÉRANT que la présence de nombreux participants (adultes et enfants) sur le parvis, route de Port Royale des Champs le dimanche 25 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate «Sécurité Renforcée – risque attentat» et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Une manifestation intitulée « **Brocante de Printemps** » est autorisée sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, le **dimanche 25 mai 2025, de 08H00 à 18H00**.

Article 2

La publicité pour un commerce ou une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, est interdite sur l'emprise de la brocante ou, à ses abords immédiats.

Article 3

Le stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 10 places de parking situées vis-à-vis des n°1 et 1 Bis de la place Pierre Bérégovoy, du jeudi 22 mai 2025, à partir de 15h00, jusqu'au lundi 26 mai 2025, à 12h00.

Article 4

La circulation

En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **la circulation sera interdite de 06h00 à 19h00**, dans les rues désignées ci-dessous :

► Route de Port Royal des Champs, dans sa portion comprise entre la rue Haroun Tazieff et le rond-point de la Croix aux Buis.

- ▶ Rue Haroun Tazieff, dans sa portion comprise entre la route de Port Royal des Champs (RD 195) et les rues Victor Schœlcher et Jean Monnet.
- ▶ Rue Victor Schœlcher, dans sa portion comprise entre les rues Haroun Tazieff et Anne Franck.

Article 5

Le stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à compter du samedi 24 mai 2025, à 16h00, jusqu'au dimanche 25 mai 2025, à 19h00, dans les rues désignées ci-dessous :

- ▶ Route de Port Royal des Champs, dans sa portion comprise entre la rue Haroun Tazieff et la place Pierre Bérégovoy.
- ▶ Rue Haroun Tazieff, dans sa portion comprise entre la route de Port Royal des Champs (RD 195) et les rues Victor Schœlcher et Jean Monnet.
- ▶ Rue Victor Schœlcher, dans sa portion comprise entre les rues Haroun Tazieff et Anne Franck.

Article 6

Déviations

Deux déviations seront mises en place pendant toute la durée de la brocante, par les voies suivantes :

- ▶ Rues Haroun Tazieff, Vincent Van Gogh et chemin de la Chapelle.
- ▶ Rues Marc Antoine Charpentier, Jean Monnet, Théodore Monod, Lucie Aubrac, Liberté et chemin de la Chapelle.

Article 7

Seuls les revendeurs sont autorisés à circuler sur les voies mentionnées dans l'article 4, **UNIQUEMENT** pour charger et décharger, de **06h00 à 08h00** et de **18h00 à 19h00**. La circulation à l'intérieure des voies susmentionnées s'effectuera en fonction des indications données par les agents de la Police Municipale.

Article 8

Les véhicules laissés sans droit dans l'emprise des voies mentionnées aux articles précédents pourront être mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place sur les lieux de la brocante, un débit de boissons de catégorie « 1 et 2 » à consommer sur place, ainsi qu'un point « restauration ».

Article 10

Les revendeurs sédentaires doivent être en possession d'un récépissé de vendeurs d'objets mobiliers délivré par le Préfet du Département où ils exercent habituellement leur activité (dans les Yvelines par les Sous-Préfets délégués) ainsi que d'un livre de police où sont notés les objets vendus.

Article 11

Les revendeurs non sédentaires doivent posséder une médaille de brocanteur délivré par leur organisation syndicale, et un livre de police.

Article 12

L'organisateur de la manifestation doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs (loi du 30 novembre 1987, article 2). Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire et être déposé dans les 8 jours à la Sous-Préfecture. Pendant toute la durée de la manifestation, le registre est tenu à disposition des services publics de surveillance.

Article 13

L'organisateur est tenu de communiquer au Greffier du Tribunal de Commerce et au Directeur des Services Fiscaux du département, les noms et adresses des vendeurs auxquels ils auront délivré des autorisations visées aux articles 10 et 11.

Article 14

La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par les agents du Centre Technique Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux.

Article 15

Les dépôts de quelques natures qui soient sont strictement interdits sur le domaine public. Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Madame la Lieutenant de la COB de Chevreuse, les Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Responsable du Service Culturel, les sociétés Savac et Sqybus, la Communauté d'Agglomération, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 17/02/2025

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 19/02/2025

Certifié exécutoire le : 22/05/2025

